



Avancement de l'agriculture Programme de développement de l'industrie pomicole Lignes directrices de 2017-2018

1) Objectifs

- Tirer parti des occasions de développement des cultures de pommes et améliorer la rentabilité des pomiculteurs du Nouveau-Brunswick;
- Faire progresser le secteur pomicole néo-brunswickois grâce à l'établissement de vergers plus productifs (nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage);
- Augmenter la valeur des pommes et des produits à base de pommes grâce à l'adoption de technologies qui peuvent améliorer les systèmes d'entreposage des pommes, l'assurance de la qualité des fruits et l'établissement des vergers.

2) Justification

L'industrie pomicole du Nouveau-Brunswick continue de progresser en cherchant des occasions de développement et en adoptant de nouvelles technologies afin de demeurer concurrentielle et rentable. Des études stratégiques menées par l'industrie ont révélé que les pomiculteurs du Nouveau-Brunswick peuvent devenir plus rentables grâce au renouvellement continu de la base de production et à l'adoption de systèmes de production et de technologies d'entreposage plus efficaces.

3) Demandeurs admissibles

- Être un résident ou une entreprise enregistrée du Nouveau-Brunswick qui a présenté une déclaration d'impôt sur le revenu durant l'année écoulée et dont une partie du revenu agricole provenait de la production de pommes ou un agriculteur débutant qui veut atteindre une production commerciale de pommes.
- Être un résident du Nouveau-Brunswick ou une personne représentant l'exploitation agricole participante qui est âgé d'au moins 19 ans.
- Exercer ses activités dans la province du Nouveau-Brunswick.
- Être membre en règle de l'organisme Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick, tel qu'il est prescrit par la *Loi sur les produits naturels* du Nouveau-Brunswick. Un agriculteur débutant peut présenter une demande s'il a reçu son approbation des Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires ou membres de l'Assemblée législative, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent pas profiter du présent programme.

4) Éléments du programme

La priorité sera accordée aux articles présentés au titre de l'élément A – nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage. Les articles de l'élément B (systèmes d'entreposage des pommes, assurance de la qualité des fruits et établissement des vergers) seront uniquement pris en considération s'il reste des fonds après le financement des projets présentés au titre de l'élément A.

Élément A : Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage

Objectif : Faire progresser le secteur pomicole grâce à l'établissement de vergers plus productifs.

Justification : Cet élément facilitera la plantation d'arbres et l'aménagement de vergers plus productifs. Ainsi, la qualité des fruits et les rendements seront meilleurs et la rentabilité et la compétitivité du producteur en seront améliorées.

Critères d'admissibilité

- Le demandeur doit décrire le terrain destiné à la plantation, indiquer que celui-ci convient à la production de pommes et fournir un plan de plantation sur cinq ans qui comprend une description des nouvelles variétés de pommes, des porte-greffes et du système de tuteurage (treillis) utilisés pour chaque verger.
- Le demandeur doit indiquer la valeur ou le revenu qu'apporteront potentiellement les nouveaux vergers et systèmes de tuteurage à la croissance ou à la viabilité de son exploitation agricole une fois qu'ils seront établis. Il faut indiquer de quels secteurs proviendra cette valeur (p. ex. : volume accru, prix accru, qualité accrue, accès à de nouveaux marchés, développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou d'autres articles).
- Des moyens de dissuasion efficaces (ex. : clôture restrictive) doivent être pris pendant l'année de plantation dans les endroits où des dommages causés par la faune sont récurrents.
- Les achats effectués avant le 1^{er} avril 2017 ne sont pas admissibles.

Articles admissibles

a) Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage

b) Arbres surgreffés

Les demandeurs doivent consulter le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick (MAAPNB) au sujet de toutes les composantes des plans de développement du verger et des critères d'admissibilité.

Niveau d'aide

Calcul au prorata du montant admissible par arbre et par système de tuteurage :

L'examen de toutes les demandes présentées au titre de l'élément A sera effectué après la date limite de présentation (1^{er} juin). Si le total d'arbres et de systèmes de tuteurage admissibles demandés dans le cadre de projets approuvés dépasse les fonds annuels consacrés à ce programme, l'aide financière accordée sera calculée au prorata. Le montant admissible par arbre sera calculé au prorata en fonction du total des fonds disponibles et du nombre d'arbres approuvés par catégorie de niveau d'aide – tuteur permanent, système de treillis, arbres surgreffés.

a) Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage

7 \$ par arbre avec système de tuteurage (tuteur permanent) et 11 \$ par arbre avec système de treillis; l'arbre et le système de tuteurage doivent respecter les exigences de qualité suivantes :

Exigences de qualité

Les arbres doivent être plantés dans l'emplacement permanent du verger et toutes les composantes du système de tuteurage doivent être installées. Les arbres doivent être sains et vigoureux et doivent avoir une hauteur d'au moins 120 cm (4 pi) et un diamètre d'au moins 1,25 cm (1/2 po) mesuré à 5,0 cm (2 po) au-dessus du point de greffe au moment de l'inspection. Le système de tuteurage doit comporter un système permanent de tuteurs de 3,0 m (10 pi) ou un système complet de treillis qui comprend des poteaux traités sous pression de 3,7 à 4,3 m (12 à 14 pi) qui sont installés à un maximum de 10 m (33 pi) l'un de l'autre, au moins deux fils horizontaux haute résistance et un tuyau ou un tuteur de 3,0 m (10 pi) attaché au treillis et à chaque arbre. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la publication de Perennia intitulée [Building Better Trellis Systems for Nova Scotia Orchards](#) (en anglais seulement).

b) Arbres surgreffés

5 \$ par arbre; les arbres doivent être fixés à un tuteur permanent et respecter les exigences de qualité suivantes :

Exigences de qualité

Les arbres surgreffés doivent être surgreffés sur l'axe central d'un porte-greffe nain ou semi-nain. Au moins un greffon doit avoir une hauteur d'au moins 60 cm (2 pi) et un diamètre d'au moins 10 mm (3/8 po) mesuré à 50 mm (2 po) au-dessus du point de greffe et être fixé à un tuteur au moment de l'inspection.

Date limite de présentation d'une demande : le 1^{er} juin 2017

Élément B : Systèmes d'entreposage des pommes, technologies d'assurance de la qualité des fruits et améliorations favorisant l'établissement des vergers (systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ).

Objectifs

- Augmenter la valeur de la production de pommes grâce à l'adoption de technologies qui amélioreront les systèmes d'entreposage des pommes et offriront une assurance de la qualité des fruits.
- Améliorer l'établissement de nouveaux vergers au moyen de systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ.

Justification

Cet élément favorisera la mise en place de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité des entrepôts frigorifiques et à atmosphère contrôlée et la qualité des fruits. L'amélioration de l'efficacité des entrepôts frigorifiques et à atmosphère contrôlée donnera une meilleure qualité de fruits et permettra d'accroître la compétitivité du producteur sur le marché. Il facilitera aussi l'établissement de vergers plus productifs grâce à des améliorations qui favoriseront l'établissement des vergers (systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ).

Critères d'admissibilité

La priorité sera accordée à la plantation d'arbres et aux articles composant les systèmes de tuteurage au titre de l'élément A. Les articles au titre de l'élément B seront uniquement pris en considération s'il reste des fonds après le financement des projets présentés au titre de l'élément A.

Lorsque des fonds sont demandés pour des articles au titre de l'élément B, le demandeur doit fournir une description écrite de la façon dont ces articles amélioreront la productivité de l'exploitation, la qualité des fruits et l'établissement du verger. Le demandeur doit aussi indiquer d'où proviendra la valeur ou le revenu accru possible (p. ex. : volume accru, prix accru, qualité accrue, économies ou gains d'efficacité accrus, accès à de nouveaux marchés, développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou d'autres articles).

Articles admissibles

- Matériel de surveillance et de réglage des entrepôts, gaz d'étalonnage, contenants et équipement spécialisé nécessaire pour améliorer la qualité des fruits; tout autre équipement ou technologie d'entreposage, comme des bacs de stockage en vrac et remorques à bacs, pourrait être pris en considération lorsqu'un avantage important est démontré que ces articles amélioreront les systèmes d'entreposage et l'assurance de la qualité des fruits.
- Systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ.
- Articles non admissibles : Infrastructure des bâtiments, systèmes de réfrigération et matériel informatique.

Niveau d'aide

Jusqu'à 50 % des coûts admissibles (maximum de 10 000 \$ par demandeur).

Remarque : Les bacs en bois construits à la ferme (bacs de stockage des fruits en vrac contenant de 16 à 20 boisseaux) sont financés selon un tarif fixe de 30 \$ par bac.

Tous les bacs doivent être vérifiés par le personnel du MAAPNB aux fins d'identification. L'année de la construction et le nom du demandeur ou de l'exploitation doivent être clairement indiqués de façon permanente sur chaque bac à l'aide d'un timbre-dateur.

Les frais engagés avant l'approbation des projets ne sont pas admissibles à une aide financière au titre de l'élément B.

Date limite de présentation d'une demande : le 1^{er} septembre 2017

5) Processus de demande et administration

On peut se procurer les formulaires de demande pour le Programme de développement de l'industrie pomicole de 2017-2018 du Programme pour l'avancement de l'agriculture dans tous les bureaux du MAAPNB et sur le [site Web du Ministère](#).

Les demandes dûment remplies doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Administratrice du Programme de dév. de l'industrie pomicole
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Courriel : GFCA.admin@gnb.ca

L'approbation est accordée en fonction de chaque année financière, du 1^{er} avril au 31 mars.

Après examen du projet présenté au titre du Programme de développement de l'industrie pomicole, le personnel du MAAPNB informera le demandeur de sa décision par écrit. Si le projet est approuvé, le MAAPNB fournira une lettre d'offre indiquant les articles admissibles du projet. Un agent de projet sera désigné afin d'assurer le respect des procédures administratives et financières applicables, ainsi que des délais et des exigences en matière de rapport. Le MAAPNB se réserve le droit de limiter les fonds associés aux éléments du Programme de développement de l'industrie pomicole du Programme pour l'avancement de l'agriculture au titre de *Cultivons l'avenir 2*. Si le total d'arbres et de systèmes de tuteurage admissibles demandés dans le cadre de projets approuvés au titre de l'élément A dépasse les fonds annuels consacrés à ce programme, le montant admissible par arbre sera calculé au prorata en fonction du total des fonds disponibles et du nombre d'arbres approuvé par catégorie de niveau d'aide. Le MAAPNB se réserve également le droit d'ajouter ou de retirer des articles admissibles qui peuvent être financés dans les divers éléments du programme. Les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2017 ne sont pas admissibles. La taxe de vente harmonisée (TVH) n'est pas un coût remboursable.

Dates limites de présentation des demandes :

Élément A : le 1^{er} juin 2017 Élément B : le 1^{er} septembre 2017

6) Demande de remboursement et rapport de projet

Les demandeurs doivent présenter un rapport de projet (sommaire des dépenses, renseignements obtenus et résultats des activités) avec chaque demande de remboursement après l'achèvement du projet. Le demandeur doit inclure un résumé des répercussions possibles que les activités du projet auront sur l'exploitation agricole à court et à long terme (p. ex. : compétitivité accrue de l'exploitation, revenu amélioré, potentiel de ventes de produits à valeur ajoutée ou autres facteurs). La demande de remboursement doit comprendre des rapports d'inspection et une preuve de paiement convenable pour chaque article admissible indiqué dans la lettre d'offre.

Les demandes de remboursement seront refusées après le 1^{er} février 2018. Le MAAPNB peut retenir une partie du financement approuvé jusqu'à ce que les documents et renseignements demandés aient été fournis. Il incombe au demandeur de s'assurer que tous les documents et renseignements sont fournis et que les activités admissibles sont terminées. Le défaut de fournir tous les documents et renseignements demandés peut nuire aux décisions concernant l'approbation de fonds pour les projets à venir.

Transactions sans lien de dépendance:

Les entreprises de qui sont achetés des biens et des services admissibles ne doivent pas avoir un lien de dépendance avec le demandeur. Une personne ou une entité est considérée comme n'ayant aucun lien de dépendance avec le demandeur si elle n'a pas de lien avec le demandeur et si elle n'est pas affiliée à l'entreprise du demandeur ou contrôlée par un autre membre de l'entreprise du demandeur. Par définition, les personnes ayant des liens entre elles sont les personnes qui ont des liens de sang, qui sont mariées, qui sont des conjoints de fait ou qui sont liées par adoption.